



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Ondres (40)**

n°MRAe 2018DKNA375

dossier KPP-2018-7261

**Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par la communauté de communes du Seignanx, reçue le 11 octobre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°5 du plan local d'urbanisme d'Ondres (Landes) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant que la communauté de communes du Seignanx, compétente en matière d'urbanisme sur la commune d'Ondres (5 069 habitants en 2015 sur un territoire de 15,13 km²) souhaite permettre la réalisation d'un projet immobilier de 167 logements et hébergements « seniors » sur le site de l'actuel camping « du Lac » ; que pour cela, la collectivité souhaite procéder à la modification n°5 du PLU d'Ondres approuvé le 25 janvier 2006 ;

Considérant que la collectivité envisage de modifier le règlement graphique et le règlement écrit pour :

- transformer une zone urbaine dédiée aux campings en zone urbaine à vocation d'habitat,
- supprimer des emplacements réservés de voirie,
- adapter certaines règles de secteur Uhc.2 de l'éco-quartier des Trois Fontaines,
- mettre à jour le fond cadastral.

Considérant que la modification n°5 du PLU d'Ondres a pour effet de réduire la surface imperméabilisée ;

qu'elle permet de limiter le ruissellement pluvial sur le territoire communal ; que le projet résidentiel prévoit l'infiltration des eaux pluviales dans son périmètre ;

Considérant que l'opération sera raccordée au réseau d'assainissement collectif ; qu'il conviendra néanmoins que la collectivité s'assure au préalable de la capacité épuratoire de ces équipements de traitement ;

Considérant que l'opération est réalisée au sein du tissu urbain existant ; que les constructions seront réalisées dans un secteur partiellement artificialisé en recherchant une maîtrise de la consommation d'espace ;

Considérant que la zone de boisements située sur les berges de l'étang du Turc, rétrocédée à la commune, sera réaménagée et réhabilitée par enlèvement des habitations légères de loisirs du camping actuel ; que la modification permet ainsi de renforcer le caractère naturel des espaces riverains de l'étang ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que la modification n°5 du PLU d'Ondres soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, la modification n°5 du PLU d'Ondres **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 5 décembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.